
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0059/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 février 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SOTRAC-Sarl enregistré le 18 février 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-04/CO/M/DCP pour les travaux de reprofilage de routes en terre dans la Commune de Ouagadougou (lots 04 et 05) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Check Oumarou OUEDRAOGO et Yacouba YAGO, représentant SOTRAC-Sarl (numéro IFU 00139920S, RCCM ancien BF OUA 2020 B 6066, nouveau BF-OUA 01 2020 B13-06066, tél : 226 56 96 03 59), requérant ;

Et

Monsieur Youmali TANKOANO et W. Jean Paul SAWADOGO, représentant la Commune de Ouagadougou, autorité contractante ;

Messieurs Claude NIKIEMA, représentant l'entreprise AEH NEGOCE SARL, attributaire provisoire au lot 5 et Madame Marie. F YIOGO/TAPSOBA, représentant Group SOCA SARL, attributaire provisoire au lot 04 ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres n°2025-04/CO/M/DCP pour les travaux de reprofilage de routes en terre ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOTRAC-Sarl non conforme au lot 05 au motif que la méthodologie n'est pas cohérente (méthodologie de construction de bâtiments fournie au lieu d'une méthodologie de réalisation de route en terre : approvisionnement des agrégats, ciment, fer, planche, matériel et équipements, filerie et appareillage , personnel d'exécution proposé : maçon, foreur, ferrailleur, menuisier ; plan de recollement ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la méthodologie proposée prend en compte les indications du DAO et est conforme au planning d'exécution fourni dans son offre ; que la CAM a fait une analyse partielle de l'approvisionnement, du personnel d'exécution et du plan d'exécution en concluant que sa méthodologie est incohérente au lot 05 ; que concernant le lot 04, bien que les résultats ne soient pas oubliés, il en déduit que son offre subira le même sort que celui du lot 05 car il a postulé aux deux (02) lots avec la même offre technique ; qu'en plus du planning d'exécution, des tâches prévues par le DAO, il a ajouté une autre rubrique intitulée « travaux divers » ; que cette rubrique concerne tous les petits travaux non prévus dans le DAO et dont la réalisation peut s'avérer nécessaire au contact de la réalité dans la mesure ou l'exécution des travaux doit se faire en milieu urbain avec le risque de dégradation de certains ouvrages et installations ; que c'est en prenant en compte cette éventualité, qu'il a en plus de l'approvisionnement minimum pour les travaux, prévu d'autres matériaux tels que le ciment, le fer ect tout en précisant que les matériaux et matériels seront mis à la disposition du chantier selon le besoin ; qu'il s'agit d'une organisation propre vue son expérience dans le domaine en prévoyant toujours plus de matériaux et de matériels qui le cas échéant, pourront servir ; qu'en tout état de cause, le fait de prévoir plus ne saurait être un motif de rejet de son offre ;

que c'est dans la même logique que le personnel d'exécution qui n'est pas requis dans le DAO a été proposé à travers des conducteurs d'engins, des chauffeurs, des manœuvres, des gardiens ; qu'il a aussi prévu des maçons, un foreur, des menuisiers coffreurs, des ferrailleurs et des ouvriers spécialisés dont l'utilité pourrait s'imposer sur le terrain ; que cependant, la CAM s'est focalisé sur les maçons, les ferrailleurs, les menuisiers , en occultant les conducteurs d'engins qui eux, sont spécialisés dans les travaux de route ; que le personnel suscité ne sera mobilisé que si cela est nécessaire ;

que pour ce qui concerne le plan de recollement, il s'agit d'un document qui décrit l'état réel des travaux exécutés et qu'il se propose d'élaborer et de le mettre à la disposition du maître d'ouvrage à la fin des travaux ; que si le maître d'ouvrage n'en veut pas, il pourrait le refuser au moment de sa remise ; que le fait donc de l'avoir proposé dans son offre, ne saurait être retenu comme un grief au point de conclure à l'incohérence de sa méthodologie ;

qu'en tout état de cause, l'appréciation de la méthodologie ne se limite pas aux seuls éléments retenus par la CAM mais concerne également d'autres aspects tels que l'installation, l'organisation, la mise en œuvre des travaux, la prise en compte de la question environnementale ; qu'en somme, la méthodologie proposée est cohérente et conforme aux travaux de route ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-04/CO/M/DCP pour les travaux de reprofilage de routes en terre dans la Commune de Ouagadougou (lots 04 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisée, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics N°4076 du vendredi 14 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 février 2017 ; que SOTRAC-Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 18 février 2025 ; que par ailleurs, le recours contre les résultats provisoires du lot 05 est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que cependant, qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « Toute requête est déposée auprès du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique, secrétariat de l'organe de règlement des différends. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- (...);
- une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant (...); » ;

considérant que la requête de SOTRAC SARL contestant le lot 04 de la procédure et déposée auprès du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique, ne comporte pas une copie de la page du journal contenant les résultats provisoires du lot 04 contesté ;

qu'il convient donc de la déclarer irrecevable au lot 04 pour défaut de la copie de la page du journal contenant les résultats provisoires du lot 04 de l'appel d'offres contesté ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable au lot 05 et irrecevable au lot 04 ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée car la méthodologie qu'elle a proposée a été jugée non cohérente ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté que la méthodologie est un ensemble structuré de processus pour parvenir à un objectif ; qu'en l'espèce, il s'agit d'un marché de construction de route en terre ; que dans la méthodologie proposé par le requérant, il n'y a pas de reprofilage, ni de latérite ; qu'également, le ciment ne doit pas être utilisé ; que le requérant n'a pas compris le besoin exprimé ni les tâches qu'il exécutera ; qu'il est hors sujet alors qu'elle attend du titulaire du marché, un professionnel du domaine ;

considérant que l'attributaire provisoire au lot 04 fait valoir que son offre est conforme et la moins disante ; que quel qu'en soit l'issue de la décision, son offre demeure au 1^{er} rang donc attributaire du marché ; que pour ce qui concerne le lot 05, l'attributaire provisoire dit n'avoir pas de commentaire à faire valoir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a des insuffisances dans la méthodologie proposée par le requérant ; qu'en effet, la méthodologie n'est pas cohérente et n'est pas en adéquation avec le besoin spécifique objet du marché ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOTRAC-Sarl est recevable au lot 05 et irrecevable au lot 04 pour défaut de production de la page du journal contenant la décision attaquée ;**
- **que la plainte SOTRAC-Sarl n'est pas fondée au lot 05 ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-04/CO/M/DCP pour les travaux de reprofilage de routes en terre dans la Commune de Ouagadougou (lot 05) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 février 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO